

Compte-Rendu du Conseil Communautaire du 9 février 2018

L'an deux mille dix-huit, le vendredi 9 février à dix-neuf heures et dix minutes, les membres du Conseil Communautaire, légalement convoqués, se sont réunis dans les locaux de la mairie de l'Isle-Adam sous la présidence de Monsieur Roland GUICHARD.

Etaient présents :

MM. Roland GUICHARD (Président), Pierre BEMELS, Didier DAGONET, Pierre-Edouard EON, Jean-Louis DELANNOY, Sébastien PONIATOWSKI (Vice - Présidents)

Mmes et MM. Chantal VILLALARD, Philippe LEBALLEUR, Claudine MORVAN, Elodie THABOUREY, Michel PASSANT, Agnès TELLIER, Jean-Dominique GILLIS, Alphonse PAGNON, Julita SALBERT, Michel VRAY, Eliane GESRET, Jean-Pierre COURTOIS, Alexandre DOHY, Marie-Claude CRESPIEN, Eric LEGENS, Nicole DODRELLE, Michel MANCHET, Frédéric PASCAL, Anne TIEVANT, Gérard SCHOLLA, Céline CAUDRON

Etaient absents représentés :

Bruno MACE donne pouvoir à Pierre BEMELS
Didier RENAULT donne pouvoir à Didier DAGONET
Philippe VAN HYFTE donne pouvoir à Sébastien PONIATOWSKI
François DELAIS donne pouvoir à Chantal VILLALARD
Wilfrid BETTAN donne pouvoir à Eliane GESRET
Sandrine SAINT-DENIS donne pouvoir à Jean-Pierre COURTOIS
Patrice RENARD donne pouvoir à Pierre-Edouard EON
Hélène DECHOUX donne pouvoir à Alexandre DOHY
Odile JOUSSET donne pouvoir à Marie-Claude CRESPIEN
Dominique MOURGET donne pouvoir à Michel MANCHET
Françoise CHAUMERLIAC donne pouvoir à Gérard SCHOLLA

Etait absente excusée :

Béatrice DUMESNIL

Etaient absents :

Rémi DU PELOUX, Norbert-Olivier TEMBO

Secrétaire de séance : Frédéric PASCAL

1 Approbation du procès-verbal de la réunion du 8 décembre 2017

Le projet de procès-verbal de la séance du 8 décembre 2017 ayant été transmis avec la convocation de la présente réunion, aucune observation ou modification n'a été adressée à la C.C.V.O.3 F. à ce jour.

Le Conseil Communautaire approuve donc à l'unanimité des membres votants, le procès-verbal du 8 décembre 2017.

2 Taxe GEMAPI

Délibération n°2018/02/01

Monsieur le Président Roland GUICHARD, rapporteur, confirme au Conseil Communautaire que la CCVO3F a pris la compétence Gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations au 1^{er} janvier 2018.

Cette compétence est assurée par :

- Le SIARE pour les communes de Chauvry et Béthemont la Forêt
- Le SIVRM pour les communes de Méry sur Oise, Mériel, Villiers Adam
- Le SIVRP pour la commune de Presles
- Le SMBO pour les communes de Méry sur Oise, Mériel, L'Isle Adam et Parmain.

Pour financer la compétence GEMAPI, la Communauté de Communes de la Vallée de l'Oise et des 3 Forêts a la possibilité de lever une taxe dédiée en respectant la date de délibération qui est le 15 février 2018 au plus tard.

Le montant de cette taxe ne peut être supérieur aux dépenses prévisionnelles d'investissement et de fonctionnement de la GEMAPI. Il ne peut excéder 40 € par habitant et par an, sur la base de la population dite « Dotation Globale de Fonctionnement » (DGF) même si les dépenses prévisionnelles ne sont pas couvertes par ce montant.

Le produit est obligatoirement affecté à la couverture des dépenses de fonctionnement et d'investissement relative à la GEMAPI. Toutefois, il n'y a pas d'obligation légale de créer un budget annexe.

La somme levée est répartie sur les 4 taxes locales (Taxe d'habitation, Taxe Foncière, Taxe Foncière Non Bati et Cotisation Foncière des Entreprises) par les services fiscaux. Elle est reversée à la communauté de communes après déduction des frais de gestion de 2%.

Afin de s'assurer du bien-fondé de la taxe, elle devra être délibérée tous les ans avant le 1^{er} octobre.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité :

- d'instaurer la taxe pour la Gestion des Milieux aquatiques et la Prévention des inondations prévue à l'article L1530 bis du code Général des Impôts.

	POUR	ABSTENTION	CONTRE
VOTES	38	0	0

3 Représentation par substitution de la CCVO3F pour les communes de Béthemont-la-Forêt et Chauvry **Délibération n°2018/02/02**

Monsieur le Vice-Président Didier DAGONET, rapporteur, explique à l'assemblée que depuis le 1^{er} janvier 2018, la GEMAPI est devenue, de plein droit, une compétence obligatoire des EPCI à fiscalité propre.

Cette compétence comprend les missions définies à l'article L. 211-7 du code de l'environnement, à savoir :

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- La défense contre les inondations et contre la mer ;
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Le législateur n'a pas souhaité aller plus loin dans la définition de la compétence, et les missions listées ne sont précisées pour le moment ni par des textes réglementaires, ni par la jurisprudence. Les communes et par la suite les EPCI sont donc renvoyés à une appréciation au cas par cas des actions à mener en fonction des enjeux du territoire.

En 2017, le syndicat mixte SIARE (comprenant 2 communes de la CCVO3F : Béthemont-la-Forêt et Chauvry) a étendu ses compétences statutaires à l'exercice de la GEMAPI, à la majorité qualifiée de ses communes et EPCI membres.

Pour l'exercice de cette compétence, la CCVO3F se trouve ainsi, depuis le 1^{er} janvier 2018, substituée, par l'effet de la loi, aux communes de Béthemont-la-Forêt et Chauvry, qui avaient antérieurement confié la GEMAPI au syndicat mixte SIARE au 1^{er} janvier 2017.

Toutefois il paraît utile que la CCVO3F exprime, de façon expresse, sa décision de maintenir l'exercice de cette compétence par le SIARE, pour des raisons de cohérence hydraulique et compte tenu de la compétence technique dudit syndicat.

En outre, il convient que la CCVO3F désigne quatre délégués titulaires (et autant de suppléants) pour siéger au Comité Syndical du SIARE.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

Article 1 :

PREND ACTE de la substitution de la CCVO3F aux communes de Béthemont-la-Forêt et Chauvry, au sein du syndicat mixte SIARE, à compter du 1^{er} janvier 2018.

Article 2 :

DÉSIGNE les délégués de la CCVO3F au SIARE selon le tableau ci-dessous.

	POUR	ABSTENTION	CONTRE
VOTES	38	0	0

Tableaux des délégués représentant la CCVO3F au sein du syndicat mixte SIARE

Communes	Délégués titulaires	Délégués suppléants
BÉTHEMONT-LF CCVO3F	M. DAGONET	M. VERGNAUD
	M. WAGENTRUTZ	M. GLANDIÈRES
CHAUVRVY CCVO3F	M. DELAUNE	M. AUSSEL
	M. RENAULT	M. BAROUCH

4 Représentation par substitution de la CCVO3F pour les communes Parmain, L'Isle Adam, Méry sur Oise et Mériel pour la Gestion des Milieux Aquatiques et le transfert de la compétence Prévention des Inondations pour les communes Parmain, L'Isle Adam, Mériel, Presles, Méry sur Oise, Villiers Adam
Délibération n°2018/02/03

Depuis le 1^{er} janvier 2018, la GEMAPI est devenue, de plein droit, une compétence obligatoire des EPCI à fiscalité propre.

Cette compétence comprend les missions définies à l'article L. 211-7 du code de l'environnement, à savoir :

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- La défense contre les inondations et contre la mer ;
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Le législateur n'a pas souhaité aller plus loin dans la définition de la compétence, et les missions listées ne sont précisées pour le moment ni par des textes réglementaires, ni par la jurisprudence. Les communes et par la suite les EPCI sont donc renvoyés à une appréciation au cas par cas des actions à mener en fonction des enjeux du territoire.

Le Syndicat des Berges de l'Oise (SMBO) comprenant les communes de la CCVO3F (Parmain, L'Isle Adam, Mériel, Méry sur Oise) peut prétendre à l'exercice de la GEMAPI (Loi Fesneau).

Pour l'exercice de cette compétence, la CCVO3F se trouve ainsi, depuis le 1^{er} janvier 2018, substituée, par l'effet de la loi, aux communes Parmain, L'Isle Adam, Mériel, Méry sur Oise, qui avaient antérieurement confié la GEMA au Syndicat des Berges de l'Oise. La compétence prévention des inondations est transférée au Syndicat des Berges de l'Oise pour les communes de la CCVO3F (Parmain, L'Isle Adam, Mériel, Méry sur Oise, Presles et Villiers Adam).

Toutefois il paraît utile que la CCVO3F exprime, de façon expresse, sa décision de maintenir l'exercice de cette compétence par le Syndicat des berges de l'Oise, pour des raisons de cohérence hydraulique et compte tenu de la compétence technique dudit syndicat.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur Monsieur le Président Roland GUICHARD, et la proposition des délégués titulaires et suppléants pour chaque commune concernée,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

Article 1 :

PREND ACTE de la substitution de la CCVO3F aux communes de Parmain, L'Isle Adam, Méry sur Oise, Mériel pour la GEMA, au Syndicat des Berges de l'Oise (SMBO), à compter du 1^{er} janvier 2018,

Article 2 :

PREND ACTE du transfert de la compétence PI pour les communes de la CCVO3F (Parmain, L'Isle Adam, Mériel, Méry sur Oise, Presles et Villiers Adam), au sein du Syndicat des Berges de l'Oise (SMBO), à compter du 1^{er} janvier 2018.

Article 3 :

DÉSIGNE les délégués de la CCVO3F au SMBO selon le tableau ci-dessous.

	POUR	ABSTENTION	CONTRE
VOTES	38	0	0

Tableaux des délégués représentant la CCVO3F au sein du syndicat mixte SMBO

Communes	Délégués titulaires	Délégués suppléants
Méry sur Oise	M. Marchais	M. Dohy
Mériel	M. Le febvre	Me Saint-Denis
Parmain	Me Boucher	M. De Jong
L'Isle Adam	M. Touboul	M. Gillis

5 Représentation par substitution de la CCVO3F pour la commune de Presles
Délibération n°2018/02/04

Depuis le 1^{er} janvier 2018, la GEMAPI est devenue, de plein droit, une compétence obligatoire des EPCI à fiscalité propre.

Cette compétence comprend les missions définies à l'article L. 211-7 du code de l'environnement, à savoir :

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- La défense contre les inondations et contre la mer ;
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Le législateur n'a pas souhaité aller plus loin dans la définition de la compétence, et les missions listées ne sont précisées pour le moment ni par des textes réglementaires, ni par la jurisprudence. Les communes et par la suite les EPCI sont donc renvoyés à une appréciation au cas par cas des actions à mener en fonction des enjeux du territoire.

En 2017, le Syndicat Intercommunal de la Vallée du Ru de Presles (comprenant 1 commune de la CCVO3F : Presles) exerçait ses compétences statutaires à l'exercice de la Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations.

Pour l'exercice de cette compétence, la CCVO3F se trouve ainsi, depuis le 1^{er} janvier 2018, substituée, par l'effet de la loi, à la commune de Presles, qui avait antérieurement confié la GEMAPI au Syndicat Intercommunal de la Vallée du Ru de Presles.

Toutefois il paraît utile que la CCVO3F exprime, de façon expresse, sa décision de maintenir l'exercice de cette compétence par le Syndicat Intercommunal de la Vallée du Ru de Presles, pour des raisons de cohérence hydraulique et compte tenu de la compétence technique dudit syndicat.

En outre, il convient que la CCVO3F désigne 2 délégués titulaires (et autant de suppléants) pour siéger au Comité Syndical du Syndicat Intercommunal de la Vallée du Ru de Presles.

Après avoir entendu Monsieur le Vice-Président Pierre BEMELS, rapporteur,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

Article 1 :

PREND ACTE de la substitution de la CCVO3F à la commune de Presles, au sein du syndicat mixte SIVRP, à compter du 1^{er} janvier 2018.

Article 2 :

DÉSIGNE les délégués de la CCVO3F au SIVRP selon le tableau ci-dessous.

Tableau des délégués représentant la CCVO3F au sein du SIVRP

COMMUNE	Délégué Titulaire	Délégué Suppléant
PRESLES	M. BEMELS	M. REGNIER
	Me CHAUMERLIAC	Me BERTHAULT

	POUR	ABSTENTION	CONTRE
VOTES	38	0	0

6 Représentation par substitution de la CCVO3F pour la commune de Mériel, Méry-sur-Oise et Villiers-Adam
Délibération n°2018/02/05

Monsieur le Vice-Président Pierre-Edouard EON, rapporteur, intervient quant à lui pour le syndicat mixte SIVRM.

Depuis le 1^{er} janvier 2018, la GEMAPI est devenue, de plein droit, une compétence obligatoire des EPCI à fiscalité propre.

Cette compétence comprend les missions définies à l'article L. 211-7 du code de l'environnement, à savoir :

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- La défense contre les inondations et contre la mer ;
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Le législateur n'a pas souhaité aller plus loin dans la définition de la compétence, et les missions listées ne sont précisées pour le moment ni par des textes réglementaires, ni par la jurisprudence. Les communes et par la suite les EPCI sont donc renvoyés à une appréciation au cas par cas des actions à mener en fonction des enjeux du territoire.

En 2017, le Syndicat Intercommunal de la Vallée du Ru de Montuibois (comprenant 3 communes de la CCVO3F : Mériel, Méry sur Oise et Villiers Adam) exerçait ses compétences statutaires à l'exercice de la Gestion des Milieux Aquatiques.

Pour l'exercice de cette compétence, la CCVO3F se trouve ainsi, depuis le 1^{er} janvier 2018, substituée, par l'effet de la loi, aux communes de Mériel, Méry sur Oise et Villiers Adam, qui avaient antérieurement confié la GEMA au Syndicat Intercommunal de la Vallée du Ru du Montuibois.

Toutefois il paraît utile que la CCVO3F exprime, de façon expresse, sa décision de maintenir l'exercice de cette compétence par le Syndicat Intercommunal de la Vallée du Ru de Montuibois, pour des raisons de cohérence hydraulique et compte tenu de la compétence technique dudit syndicat.

En outre, il convient que la CCVO3F désigne 3 délégués titulaires (et autant de suppléants) pour siéger au Comité Syndical du Syndicat Intercommunal de la Vallée du Ru de Montuibois.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré et à la majorité :

Article 1 :

PREND ACTE de la substitution de la CCVO3F aux communes de Méry sur Oise, Mériel, Villiers Adam au sein du syndicat mixte SIVRM, à compter du 1^{er} janvier 2018.

Article 2 :

DÉSIGNE les délégués de la CCVO3F au SIVRM selon le tableau ci-dessous.

Tableau des délégués représentant la CCVO3F au sein du SIVRM

COMMUNE	Délégué Titulaire	Délégué Suppléant
MERIEL	M. BETTAN	M. COURTOIS
MERY-SUR-OISE	M. RENARD	M. DOHY
VILLIERS-ADAM	M. MACE	M. TORCHON

	POUR	ABSTENTION	CONTRE
VOTES	30	2	6

7 GEMAPI Fixation du produit
Délibération n°2018/02/06

TAXE GEMAPI :

La CCVO3F a pris la compétence Gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations au 1^{er} janvier 2018.

Pour financer la compétence GEMAPI, la Communauté de Communes de la Vallée de l'Oise et des 3 Forêts a la possibilité de lever une taxe dédiée.

Le montant de cette taxe ne peut excéder 40 € par habitant et par an, sur la base de la population dite « Dotation Globale de Fonctionnement » (DGF) qui sur le territoire de la CCVO3F, s'établit pour l'année 2017 à 38 480 habitants (source fiche DGF 2017).

GEMAPI	Population DGF	Produit total de la Taxe
TOTAL CCVO3F	38 480	227 396 €

Soit 5,91 €/habitant

Après avoir entendu Monsieur le Président Roland GUICHARD, rapporteur,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **DECIDE d'arrêter le produit attendu** de la taxe GEMAPI pour l'année 2018 à la somme de 227 396 €.

	POUR	ABSTENTION	CONTRE
VOTES	38	0	0

8 Versement subvention à l'Office de Tourisme Communautaire
Délibération n°2018/02/07

Monsieur le Vice-Président Sébastien PONIATOWSKI, rapporteur, réprecise à l'assemblée que la Communauté de Communes de la Vallée de l'Oise et des 3 Forêts a la compétence tourisme depuis le 1^{er} janvier 2017.

Elle verse une subvention à l'Office de Tourisme Communautaire « Destination Tourisme, L'Isle Adam, la Vallée de l'Oise et les 3 Forêts » pour le fonctionnement de son activité.

Afin de permettre à l'Office de Tourisme Communautaire de traiter ses frais (factures de fluides et charges salariales) jusqu'au vote du budget, il convient d'autoriser Monsieur le Président à lui verser, chaque année, un premier acompte courant janvier correspondant à un quart de la subvention avant le vote du budget primitif.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- d'autoriser M. le Président ou son représentant à mandater en janvier 2018 et **les années suivantes** la somme prévue pour un acompte trimestriel,
- de prévoir au Budget Primitif de chaque année, la subvention à l'association pour un montant égal au 1^{er} versement de l'année écoulée quelque soit le montant global de la subvention à venir.

Il est précisé que Mme Agnès TELLIER, Conseillère Communautaire, ne participe pas au vote, étant elle-même Présidente de l'Office du Tourisme Communautaire.

	POUR	ABSTENTION	CONTRE
VOTES	37	0	0

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président lève la séance à 20 h 05.


 le Président de la Communauté de Communes,
 Communauté de Communes
 de la Vallée de l'Oise
 et des Trois Forêts
 Roland GUICHARD.